

Arrêt

n° 173 608 du 26 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise « le 12 février 2016 », mais en réalité le 11 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-LANGEN *locum tenens* Me A.-S. CERQUETTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 20 novembre 2015, la partie requérante, née le 2 juin 1994, a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre en Belgique son père, M. [T.], de nationalité belge.

Le 11 février 2016, la partie défenderesse a refusé ledit visa par une décision motivée comme suit :

« En date du 20/11/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame [la partie requérante], née le [xxx]/1994, ressortissante du Cameroun, en vue de rejoindre en Belgique son père, Monsieur [T], né le [xxx]/1974, de nationalité belge.

Considérant que les documents émanant des autorités camerounaises doivent être produits en copie certifiée conforme à l'original légalisé étant donné que le Cameroun n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante produit un acte de naissance établi dans un " centre d'état civil spécial " ;

Considérant qu'il ressort de cet acte de naissance que l'enfant aurait été reconnue par son père, [T.], le 15/06/1994 ;

Considérant par ailleurs qu'à l'appui de sa précédente demande de visa, introduite le 17/11/2011, la requérante avait produit une " déclaration de reconnaissance de l'enfant " établie à Deuk le 24/02/2011, soit 17 ans après l'établissement de l'acte de naissance ; que la requérante produit à l'appui de l'actuelle demande de visa un document similaire, établi cette fois le 15/06/1994 ;

Considérant par conséquent que les informations reprises sur l'acte de naissance sont sujettes à caution ; Considérant de plus qu'en date du 02/12/2002, le père de la requérante, Monsieur [T.] avait introduit une demande d'asile. Considérant que le même jour, Monsieur [T.] avait été entendu. Considérant que dans cette interview d'asile, Monsieur [T.] déclarait être célibataire et ne pas avoir d'enfant.

Dès lors, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique à l'appui du lien de filiation ;

Considérant que la demande de visa ne contient aucune preuve d'indigence de la requérante, âgée de 21 ans, ni tout autre document montrant qu'elle ne disposera pas de moyens de subsistance suffisants ;

Considérant qu'aucune preuve de transferts réguliers d'argent de [T.] vers [la partie requérante] n'est jointe à la demande de visa; que les deux seuls transferts produits ont pour destinataire un autre bénéficiaire; considérant dès lors que le caractère régulièrement à charge n'est pas prouvé.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, soit 1333.94€. Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [T.] a apporté ses fiches de paie émanant de [W...] pour les mois de janvier à avril 2015 ; qu'il ressort de la consultation de la banque de données DOLSIS que ce contrat de travail a pris fin en date du 20/10/2015 ; qu'aucun document relatif à ses revenus actuels n'est joint au dossier ; que l'administration ne peut donc se prononcer sur le fait qu'il dispose actuellement des moyens de subsistance requis;

Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet, le contrat de bail produit est relatif à un logement situé Rue de [L.], 96/62 à Charleroi tandis que Monsieur a récemment changé d'adresse, vers la rue des [C.], 34 à Marchienne-au-Pont.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Premier et Unique Moyen : violation du principe de bonne administration, du principe de loyauté, de l'article 40ter, § 1^{er}, premier tiret de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Attendu que la décision attaquée refuse le droit au regroupement familial ;

Qu'afin de justifier sa décision la partie adverse invoque les 4 éléments suivants :

1) La remise en cause de l'acte de reconnaissance établi par Monsieur [T.]

Attendu que la requérante a transmis divers documents du SPF Sécurité Sociale relatifs à l'acte de reconnaissance établi par Monsieur [T.] à son égard ;

Que la partie adverse soutient que les documents émanant des autorités camerounaises doivent être produits en copie certifiée conforme à l'original légalisé ;

Que le document produit par la requérante est revêtu de ce caractère ;

Qu'en vue de rejeter la production dudit document, la partie adverse remet en cause sa validité sur des considérations de fait sans en justifier le fondement juridique puisque l'acte répond aux conditions légales de validité conformément à 27 du Code de droit international privé ;

Qu'en vertu de cette disposition, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Qu'en l'espèce, le document produit répond aux conditions de validité ;

Que ce faisant, la partie adverse n'a pas procédé à un examen approfondi de la demande de la requérante de sorte que le principe de bonne administration et le principe de loyauté sont violés ;

2) Le défaut de preuve d'indigence dans le chef de la requérante.

Attendu que la requérante ne dispose d'aucune ressource ;

Qu'aux termes de la décision litigieuse, il lui est reproché de ne pas produire de preuve d'indigence ;

Qu'or, il lui est impossible de rapporter ce fait négatif ;

Qu'elle ne dispose pas d'un emploi ;

Qu'aucune prestation n'est allouée à la requérante ;

Qu'au Cameroun, le gouvernement ne garantit aucune allocation de chômage aux jeunes sans emploi (pièce 4) ;

Que la requérante ne peut dès lors produire une quelconque pièce lui permettant d'établir son état d'indigence ;

Que ce faisant, la partie adverse n'a pas procédé à un examen approfondi de la demande de la requérante de sorte que le principe de bonne administration et le principe de loyauté sont violés ;

3) Les revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial à la requérante ne sont pas établis

Attendu que le Conseil d'Etat dans son avis n° 49356/4 du 4 avril 2011, avait soulevé dans le cadre l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il existait une problématique relative à l'exigence de moyens suffisants au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Qu'en effet, dans son arrêt Chakroun, la Cour de Justice de l'Union européenne disposait que :

« Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement. »

Qu'en l'espèce, jusqu'en octobre 2015, Monsieur [T.] travaillait et proméritait à ce titre d'un revenu mensuel moyen net de l'ordre de 1.330,43 euros ;

Que le 20 octobre 2015, indépendamment de sa volonté, il a perdu son emploi ;

Que depuis cette date, il émarge au chômage et dispose d'une allocation de chômage mensuelle de 1.328,34 Euros (pièce 3) ;

Qu'entretemps, il est devenu propriétaire d'un immeuble (pièce 5) ;

Qu'il recherche cependant activement de l'emploi (pièce 8) ;

4) La disposition d'un logement décent du regroupé

Attendu qu'au moment de l'introduction de la demande, le requérant était locataire du logement au sein duquel il résidait, soit à Charleroi, Rue [xxx] tel qu'en atteste le certificat de résidence avec historique (pièce 7);

Qu'entretemps, il est devenu propriétaire d'un immeuble situé à 6030 Marchienne-Au-Pont, Rue [xxx] (pièce 5);

Qu'il s'agit d'un logement décent lui permettant de recevoir la requérante et qui répond aux exigences d'habitabilité, de sécurité et de salubrité tel qu'il en ressort du rapport d'expertise dressé par les services de la SWCS (pièce 6) ;

Que la partie adverse aurait procéder à toute enquête ou analyse mais s'est contentée de relever que Monsieur [T.] était inscrit à une adresse différente de celle qui était mentionnée dans la demande de regroupement familial de la requérante ;

Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen approfondi de la demande de la requérante de sorte que le principe de bonne administration et le principe de loyauté sont violés ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil relève que dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'incompétence du Conseil à connaître du recours en ce qu'il est dirigé contre un refus de reconnaissance d'un acte (authentique étranger), dès lors qu'un recours spécial est ouvert à cet effet devant le Tribunal de première instance, et qu'il en va dès lors de même s'agissant des moyens contestant la légalité de ce refus de reconnaissance.

Le Conseil entend rappeler que l'article 27, §1er, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé dispose que : « *un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.* »

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable.

Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. »

Dès lors que le Législateur a instauré un recours direct auprès des Cours et Tribunaux ordinaires, le Conseil est sans compétence pour exercer un contrôle de la légalité des motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un acte de naissance établi à l'étranger.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

3.2. Dès lors, en ce que l'argumentaire développé par la partie requérante dans cette première branche du moyen vise essentiellement à amener le Conseil à se prononcer sur la légalité de la décision de refus de reconnaissance de l'acte de naissance prise par la partie défenderesse, le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut de disposer d'un pouvoir de juridiction quant à cette problématique. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante : « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé (...) réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de ces développements de la première branche du moyen de la requête, en ce qu'ils visent uniquement à contester la décision de refus de reconnaissance de l'acte de naissance de la requérante, prise par la partie défenderesse.

Il s'ensuit que le dit motif n'est pas valablement remis en cause par la partie requérante par le biais de la présente procédure et doit dès lors être tenu pour établi dans ce cadre.

3.3. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, ce premier motif de la décision suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux autres branches de son moyen unique.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY